



Syndicat Mixte
pour le SCoT
du Bassin de Vie
d'Avignon

PREF. 04
30.01.15

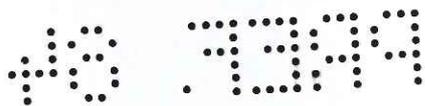


CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE

Relative à la participation financière du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon pour le fonctionnement de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse

2015 – 2017

ENTRE

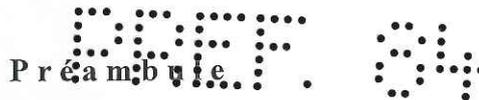


**Le Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie
d'Avignon, représenté par son Président, Mr Christian
RANDOULET**

ET

**L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse
(AURAV), association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901,
dont le siège est situé Vaucluse Village, Bâtiment le
Consulat (3^{ème} étage), 164, Avenue de Saint-Tronquet –
84130 Le Pontet, représentée par son Président, Mr
Christian GROS.**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :



La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon comprenant les communes de : Les Angles, Avignon, Caumont-sur-Durance, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquières, Morières-les-Avignon, Le Pontet, Saint-Saturnin-les-Avignon, Saze, Vedène, Velleron, Villeneuve-lez-Avignon, Rochefort-du-Gard ;

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze comprenant les communes de : Bédarrides, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Jonquières, Sorgues ;

La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat comprenant les communes de : Althen-des-Paluds, Monteux, Pernes-les-Fontaines ;

Le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon comprenant les Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise comprenant les communes de : Montfaucon, Roquemaure, Saint-Laurent-des-Arbres ;

La Direction Départementale des territoires de Vaucluse et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Le Département de Vaucluse ;

Le Département du Gard ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse ;

La Chambre d'Agriculture de Vaucluse ;

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse ;

L'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ;

L'Agence de développement économique « Vaucluse Développement » ;

Ont initié la création de l'Agence d'Urbanisme sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 afin « de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques ».

L'Agence d'Urbanisme a pour vocation :

- d'être une espace ressource, de débat, d'innovation et de concertation pour les différents partenaires concourant au développement économique, social et urbain du territoire ;

- de proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres ;
- de mener des démarches dans les domaines de la planification territoriale, de l'aménagement et de l'urbanisme dans l'intérêt commun de ses membres en articulant les domaines de l'habitat, de l'économie, des déplacements et de l'environnement ;
- d'assurer la production de documents pédagogiques pour sensibiliser et informer la société civile et la population (publications, réunions d'information, expositions, colloques, etc ...) ;
- constituer une plate-forme d'animation à l'attention des professionnels de l'aménagement du territoire et du développement local ; impulser les partenariats locaux.

Le conseil d'administration de l'Agence doit définir pour une durée de trois ans les orientations d'un programme partenarial d'activités. Ce programme pluriannuel sera décliné et détaillé chaque année en un programme annuel de travail. Ce programme de travail doit être d'intérêt collectif, dans son ensemble et dans ses composantes. Il est élaboré et négocié avec l'ensemble des membres sous l'autorité du directeur : il est validé chaque année par les instances de gouvernance de l'Agence (Assemblée Générale). Sur la base de ce programme partenarial, l'Agence sollicite de ses différents membres le versement de contributions financières permettant la réalisation de ce programme.

C'est dans ces conditions qu'il convient que les règles présidant à l'allocation de la subvention du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon à l'Agence d'Urbanisme soient précisées.

Tel est l'objet de la présente convention conclue entre,

D'une part,

Le Syndicat Mixte pour SCoT du Bassin de Vie d'Avignon représenté par son Président Mr Christian RANDOULET

et,

d'autre part,

l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV), association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et l'article 48 de la loi n°99-553 du 25 Juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dont le siège est situé Vaucluse Village, Bâtiment le Consulat (3^{ème} étage), 164, Avenue de Saint-Tronquet – 84130 Le Pontet, représentée par son Président, Mr Christian GROS.

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier du SMBVA, membre de l'Association, pour la réalisation du programme partenarial d'activités de l'Agence d'Urbanisme.

La présente convention précise les engagements réciproques des parties.

Au sein des instances techniques de l'Agence, le SMBVA participe à la définition détaillée et au suivi des études, en particulier pour les domaines qu'elle jugera prioritaires.

A cet égard, il est rappelé l'utilité, pour le bon exercice de l'action partenariale, de la mise en place et de l'animation de comités techniques de suivi du programme partenarial. Ces comités techniques participent à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du contenu du programme partenarial. Ils oeuvrent à la diffusion et à la valorisation de leurs actions et productions.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'activités 2015 – 2017 de l'Agence d'Urbanisme, les missions suivantes, intéressent particulièrement le SMBVA :

1 – La mise en œuvre et le suivi du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon approuvé le 16 Décembre 2011 par le Comité Syndical

- l'Agence d'Urbanisme continuera d'assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du SCoT pour l'accompagner dans la mise en œuvre du SCoT : appuyer les communes et les intercommunalités pour la réalisation du SCoT dans leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, suivi des PLU et autres documents devant être compatibles avec les orientations du SCoT, formalisation des avis PPA pour le Syndicat Mixte ...
- poursuivra le travail engagé d'observation. En effet, en vertu du Code de l'Urbanisme, les SCoT doivent faire l'objet d'une analyse des résultats de leur application tous les 6 ans. Le Syndicat a confié à l'AURAV ce travail. Cette mission consiste à suivre la mise en œuvre effective du SCoT et mesurer ses effets sur le territoire, à anticiper la construction puis l'évaluation du SCoT Grenelle initié officiellement par délibération du 1^{er} Juillet 2013.
Ainsi devront être définis des indicateurs pertinents, acquérir et créer des données, définir des méthodes de traitement, communiquer ces résultats par souci de pédagogie auprès des élus et des partenaires (séances de travail, conférences, publications ...).

2 – La révision du SCoT Bassin de Vie d'Avignon pour intégrer les évolutions législatives liées au Grenelle de l'Environnement, d'autres textes et aux évolutions des périmètres des intercommunalités.

- Le SCoT doit notamment répondre aux nouvelles exigences de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme modifié par la Loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 Juillet 2010 ;
- Cette mission intègre la refonte du dossier de SCoT approuvé en Décembre 2011, à savoir :

L'approfondissement de thématiques liées notamment au Grenelle.

Déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Ces dernières forment la Trame Verte et Bleue et représentent un dispositif dont les implications vont au-delà de l'aspect écologique. Cet outil constitue un levier important en matière d'aménagement et de mise en valeur des territoires qu'il est nécessaire de décrypter. Ainsi devront être identifiés en amont le choix de l'externalisation d'une étude TVB, de définir un cahier de charges, d'estimer le coût et d'identifier les potentiels partenaires financiers et en aval, de valoriser l'étude « scientifique et technique », de sensibiliser et faciliter l'appropriation de la TVB par les élus et tous les partenaires et de la décliner dans le SCoT.

Réaliser une Document d'Aménagement Artisanal et Commercial : Loi n°2014-626 du 18 Juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi PINEL) modifiant l'article L22-1-9 (V) du Code de l'Urbanisme. En effet, ce DAAC pourra être intégré au DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) en définissant les localisations préférentielles des commerces, en déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Ces conditions devront privilégier la consommation économe de l'espace. Elles porteront également sur la desserte par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et cyclistes, la qualité environnementale, architecturale et paysagère, au regard notamment de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Cette refonte portera aussi sur la communication électronique, la culture, le tourisme ...

Il s'agira de tenir compte des mesures en urbanisme et planification contenues dans la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 Mars 2014 dite loi ALUR qui clarifie la hiérarchie des normes et renforce le rôle intégrateur du SCoT (article 129 – Article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme).

Le dossier règlementaire du projet de SCoT devra être constitué en intégrant l'ensemble des pièces citées dans le Code de l'Urbanisme aux articles L122-1-1 et suivants.

Animer les différentes instances mobilisées dans le cadre de la révision (Bureau, Comité Syndical, Comité Technique, Ateliers, réunions PPA et PPC, réunions publiques).

Faire face à l'évolution du périmètre des EPCI adhérents au Syndicat (articles 129 et 137 de la loi ALUR – Articles L.122-5 et L.123-1-1 du Code de l'Urbanisme) avec notamment depuis le 1^{er} Janvier 2014, l'arrivée de la Commune d'ORANGE (Vaucluse) par le biais de la CCPRO, des Communes de PUJAUT et SAUVETERRE (Gard) par le biais de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et à venir : futurs CDCI (Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale), future Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République – LEBRANCHU).

Autres textes législatifs avec des dispositions à intégrer :

- ° la Loi n°2013-61 du 18 Janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dit Loi DUFLOT,
- ° la Loi n°2014-1170 du 13 Octobre 2014 pour l'Avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- ° la future loi sur la transition énergétique.....

Le territoire du SCoT BVA a la particularité d'être « à cheval » sur deux départements (le Vaucluse et le Gard) et sur deux régions (La Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Languedoc-Roussillon).

Il doit prendre en compte les documents de référence de ces différents territoires, à savoir :

- ° Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE),
- ° Schémas Climat Energie Territoriaux (PCET).
- ° et autres éventuellement (SRADDT ?).

Il doit être compatible avec :

- ° La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA),
- ° Les Directives de protection et de mise en valeur des paysages,
- ° Le Schéma Directeur et le Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE et SAGE),
- ° Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PRGI),
- ° La Charte des Parcs Naturels Régionaux,
- ° Zone de bruit des aérodromes.

3 – Participer aux poursuites des réflexions menées à l'échelle de l'InterSCoT

- Soutien à l'organisation d'initiatives : rencontres, conférences, journées thématiques Exemples : Rencontre Inter-SCoT Rhône Durance Vaucluse du 14 Juin 2013 à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, Journée SCoT Arc Méditerranéen (Fédération Nationale des SCoT) le 21 Novembre 2014 au siège de la CA du Grand Avignon sur la loi ALUR et la densification.
- Finaliser le projet de charte InterSCoT : 9 SCoT intéressés du Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.
- Définir des indicateurs communs pour suivre l'évolution des territoires des SCoT, faire émerger des démarches prospectives à une échelle pertinente.

4– Mission d'observation

- Continuer le travail sur des observatoires thématiques (foncier économique, constructions neuves, occupation du sol) pour alimenter la mission stratégie du territoire (révision du SCoT, AMO pour les PLU). Ces travaux sont menés à l'échelle de l'Aire Urbaine Avignonnaise.
- Ces observatoires thématiques alimentent la production de publications pédagogiques synthétisant les grandes dynamiques mises en évidence.
- Animation d'un Club de l'Observation du territoire qui a pour objectifs d'une part de construire des démarches méthodologiques partagées de traitement des données et

d'autre part d'échanger autour des grandes problématiques sur la base d'analyses transversales.

- Les méthodes proposées pour la création des données sont conçues en tenant compte de deux paramètres : la reproductibilité et la cohérence avec les démarches retenues pour l'observation des territoires voisins. Les données créées sont capitalisées dans un système d'observation pérenne.

5 – Mission d'intermédiation

- L'Agence d'Urbanisme est un lieu privilégié de dialogue sur des questions d'aménagement et des enjeux à l'échelle du bassin de vie.
- Dans ce cadre, l'Agence :
 - ° Organise des conférences, des rencontres, des ateliers thématiques permettant de partager une culture commune de l'aménagement et de bénéficier de retours d'expériences,
 - ° fait profiter les acteurs locaux de réflexions menées à des échelles régionales ou nationales.

Article 2 – Durée de la Convention

Conçue pour une durée de trois années civiles, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction, sous réserve de la présentation par l'Agence d'Urbanisme un mois après la tenue de l'Assemblée Générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 7.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

Elle constitue le cadre des décisions annuelles d'attribution des subventions à l'Agence d'Urbanisme par le SMBVA .

Article 3 – montant de la participation

Il est rappelé que les charges de l'Agence d'Urbanisme sont assumées par les membres de l'Association grâce aux subventions sollicitées auprès des membres sur la base du programme partenarial.

Pour les subventions, le SMBVA, ainsi que les autres collectivités et organismes participent au fonctionnement de l'Agence d'Urbanisme.

Article 4 – actions spécifiques

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'Agence d'Urbanisme pour des actions spécifiques dans le programme éventuellement amendé. Cette disposition intègre, par exemple, la nécessité de soustraire à un prestataire une étude spécifique.

Ces demandes de subventions devront être accompagnées d'une décision du conseil d'administration de l'Agence d'Urbanisme et devront être justifiées, notamment au regard du programme partenarial annuel.

Le SMBVA peut, en outre, dans le cadre de ses compétences, confier à l'Agence d'Urbanisme, en dehors de son programme partenarial, des études ponctuelles rémunérées en tant que telles (crédits d'investissement), hors champ d'application de la présente convention et conformément aux règles de la commande publique et de mise en concurrence.

Article 5 – modalités de paiement

La participation du SMBVA au fonctionnement de l'Agence, engagée pour une durée de 3 ans (cf.art.2) et déterminée selon les modalités suivantes sera imputée à l'article 6574 et à l'article 202 pour les travaux et études relevant de l'investissement.

Le SMBVA pourra verser un acompte au premier trimestre, représentant 30 % du montant de la cotisation. Le solde (70 %) sera versé sur la base de l'appel à cotisation, sur production par l'Agence de l'arrêt des comptes de l'année précédente.

L'engagement comptable du 1^{er} versement et du solde des subventions annuelles sera accompagné des pièces requises à chaque étape comptable :

Pour le 1^{er} versement de la cotisation de base :

- ° Le budget prévisionnel de l'exercice considéré,
- ° Le programme d'activités arrêté pour l'année,

Pour le solde de cotisation complémentaire en fin d'année :

- ° Les comptes de l'exercice précédent,
- ° Le(s) rapport(s) du (des) commissaire(s) aux comptes concernant l'exercice précédent,
- ° Le budget prévisionnel global, le cas échéant réajusté, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation – cette annexe précise notamment les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités publiques membres, les ressources propres ou autres financements,
- ° S'il y a lieu les modifications des statuts ou de la composition des instances décisionnelles de l'Agence.

Conformément à la délibération syndicale n°2014-27 du 15 Décembre 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 19 Décembre 2014, la somme de 175 000,00 € (Cent Soixante Quinze Mille Euros) sera versée à l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) chaque année (2015 – 2016 et 2017).

Article 6 – domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par l'Agence d'Urbanisme des obligations mentionnées à l'article 7, les subventions du SMBVA seront versées selon les procédures comptables en vigueur.

Le SMBVA se libèrera des sommes dues par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse AURAV auprès de la :

CAISSE D'EPARGNE AVIGNON

Code Banque	Code Agence	N° de Compte	ClÉRIB	Agence de domiciliation
11315	00001	08004229428	56	Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse
IBAN FR 76 1131 5000 010800422942 856 BIC : CEPFRPP131				

Le comptable assignataire est la Trésorerie d'Avignon Municipale.

Article 7 – obligations de l'Agence d'Urbanisme

L'Agence d'Urbanisme s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial, notamment en assurant la mise en place et le fonctionnement régulier d'un Comité Technique regroupant les représentants des principaux partenaires,
- Fournir un compte-rendu annuel d'exécution signé du Président dans un délai d'un mois après l'Assemblée Générale et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice,
- Fournir un compte-rendu financier annuel de son programme au plus tard un mois après la clôture comptable de chaque exercice,
- Garantir la communication au SMBVA de l'ensemble des études et travaux réalisés par l'Agence au titre de l'exécution de la présente convention,
- Faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (Chambre Régionale des Comptes, Inspection Générale des Finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère), et à répondre à toute demande d'information,
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,
- Faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle s'engage à

transmettre à l'administration, dans les délais utiles, tout rapport par celui (ou ceux) – ci.

Article 8 – avenants

Toute modification des conditions financières ou modalités exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 9 – sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1^{er}, l'association reconnaît son obligation de rembourser au SMBVA la totalité du concours apporté. En cas d'exécution partielle, l'association devra rembourser au SMBVA la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du représentant du SMBVA pour modification de l'objet ou du budget.

Article 10 – conditions de renouvellement de la convention

La reconduction de la présente convention prend notamment la forme d'un bilan de l'activité antérieure, relatif à l'allocation des publiques d'aménagement et à leur mise en cohérence sur le territoire d'intervention de l'Agence d'Urbanisme, et donne lieu à la définition des éléments qu'il sera jugé utile de porter au programme d'activités de l'Agence d'Urbanisme pour la durée d'une prochaine convention.

Article 11 – résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à LE PONTET, le 23 Janvier 2015

Pour l'Agence d'Urbanisme
Rhône Avignon Vaucluse
Le Président,



Christian GROS

Pour le Syndicat Mixte
du Bassin de Vie d'Avignon
Le Président,



Christian RANDOULET